



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR273470A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR273470 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue de Montessuy (Caluire et Cuire), pour des travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte de Sigerly

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202510455;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 05-11-2025 de l'entreprise SOBECA

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte de Sigerly, Rue de Montessuy (Caluire et Cuire), Allée du Parc de la Jeunesse (Caluire et Cuire), Rue du Docteur Laënnec (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, Allée du Parc de la Jeunesse entre la rue Paul Painlevé et rue du Docteur Laënnec et rue du Docteur Laënnec / Allée Parc de la Jeunesse, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Interdiction des piétons sur trottoir

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, Allée du Parc de la Jeunesse entre la rue de Montessuy et rue du Docteur Laënnec, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Article 3 - Déviation piétons

Une déviation piétonne est mise en place et balisée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Article 5 - Circulation interdite

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, durant 1 journée, rue du Docteur Laënnec entre Allée du Parc et Allée du Cerisier, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 6 - Déviation

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux, durant 1 journée, rue du Docteur Laënnec entre Allée du Parc et Allée du Cerisier. Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 - Circulation interdite

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, 10 rue de Montessuy jusqu'à l'intersection rue Paul Painlevée, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 8 - Déviation

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux 10 rue de Montessuy jusqu'à l'intersection rue Paul Painlevée. Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 - Autorisation de circuler à contre sens

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, les véhicules circulant entre rue Pasteur et le n°10 rue de Montessuy dans le sens inverse de la circulation devront marquer l'arrêt de sécurité "Stop" au débouché sur rue Pasteur.

Article 10 - Modification des feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : PASTEUR - MONTESSUY- CALUIRE ET CUIRE.

du 17-11-2025 de 09:00 au 05-12-2025 à 16:30.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

Article 11 - Circulation interdite

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, rue de Montessuy entre rue de l'Avenir Croix Roussien et rue Pasteur, dans le sens Est / Ouest, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 12 - Déviation

Du 17-11-2025 au 05-12-2025 de 09:00 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux rue de Montessuy entre rue de l'Avenir Croix Roussien et rue Pasteur, dans le sens Est / Ouest.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 13 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 14 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 15 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 16 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 17 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 18 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 19 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SOBECA
- Subdivision de Nettoyement

Article 20 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon